



Esch-sur-Alzette, le **07 JUIL. 2021**

Arrêté 1/21/0328

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 17 juin 2021, présentée par le syndicat intercommunal SIGRE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier à L-6776 Grevenmacher, 16, Rue de Flaxweiler, le système d'étanchement de base de la quatrième phase d'exploitation de la décharge pour déchets ménagers et assimilés ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté modifié 1/93/1288-1 du 12 juin 1995 autorisant l'exploitation de la décharge pour déchets ménagers et assimilés ;
- l'arrêté modifié CD/01/94-01 du 31 mai 1995 autorisant l'exploitation de de la décharge pour déchets ménagers et assimilés ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets ;



Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation l'arrêté modifié 1/93/1288-1 du 12 juin 1995 et de l'arrêté modifié CD/01/94-01 du 31 mai 1995, délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés,
- à la gestion des déchets et
- aux émissions industrielles,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : L'arrêté modifié 1/93/1288-1 du 12 juin 1995, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :



1. La condition 1) du chapitre « II) Modalités d'application » de l'article 1^{er} est remplacée par la condition suivante :

« Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 17 décembre 1993, enregistrée sous le numéro 1/93/2188-01 ;
- du 2 avril 1998, enregistrée sous le numéro 1/98/0116 ;
- du 25 mai 1998, enregistrée sous le numéro 1/98/0202 ;
- du 20 avril 2000, complétée en date du 24 juillet 2000, enregistrée sous le numéro 1/00/0176 ;
- du 30 janvier 2002, complétée en date du 7 mai 2002 et 13 février 2003, enregistrée sous le numéro 1/02/0040 ;
- du 22 mars 2004, enregistrée sous le numéro 1/98/0202/A ;
- du 19 novembre 2002, enregistrée sous le numéro 1/02/0531 ;
- du 3 mai 2007, enregistrée sous le numéro 1/93/2188-01/A ;
- du 2 août 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0398 ;
- du 3 juin 2008, enregistrée sous le numéro 1/08/0204 ;
- du 12 octobre 2009, enregistrée sous le numéro 1/09/0429 ;
- du 23 novembre 2009, enregistrée sous le numéro 1/09/0503 ;
- du 12 mai 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0183 ;
- du 2 janvier 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0025 ;
- du 3 mai 2016, enregistrée sous le numéro 1/16/0280 ;
- du 19 août 2016, enregistrée sous le numéro 1/16/0503 ;
- du 17 juin 2021, enregistrée sous le numéro 1/21/0328 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement. »

Article 3 : L'arrêté modifié CD/01/94-01 du 31 mai 1995, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition 1) du chapitre « II) Modalités d'application » de l'article 1^{er} est remplacée par la condition suivante :

« Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 17 décembre 1993, enregistrée sous le numéro CD/01/94-01 ;



- du 2 avril 1998, enregistrée sous le numéro 98/CD/02 ;
- du 25 mai 1998, enregistrée sous le numéro 98/CD/03 ;
- du 20 avril 2000, complétée en date du 24 juillet 2000, enregistrée sous le numéro CD/01/94-02;
- du 30 janvier 2002, complétée en date du 7 mai 2002 et 13 février 2003, enregistrée sous le numéro CD/01/94-03 ;
- du 19 novembre 2002, enregistrée sous le numéro 02/CD/01 ;
- du 2 août 2007, enregistrée sous le numéro 07/CD/01 ;
- du 3 juin 2008, enregistrée sous le numéro CD/01/94-05 ;
- du 12 octobre 2009, enregistrée sous le numéro 1/09/0429 DD ;
- du 23 novembre 2009, enregistrée sous le numéro 1/09/0503 DD ;
- du 12 mai 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0183/DD ;
- du 17 juin 2021, enregistrée sous le numéro 1/21/0328 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement. »

Article 4 : Le présent arrêté est transmis en original à SIGRE pour lui servir de titre, et en copie :
- aux Administrations communales de GREVENMACHER, de BETZDORF et de FLAXWEILER, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 5 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement